

Emploi des
amendes pé-
cuniaires.

7, La totalité de tout amende pécuniaire imposée par le présent acte ou par les actes ou aucun des actes ci-dessus cités, appartiendra à la couronne et sera remise au receveur-général par l'officier ou la personne qui la recevra, et elle sera employée de telle manière que le gouverneur en conseil pourra l'ordonner nonobstant toute chose à ce contraire dans ces actes ou aucun de ces actes.

CHAP 12.

Acte pour amender l'Acte Pour pourvoir à la nomination d'un Maître de Havre pour le Port d'Halifax.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule.

35 Vic., c. 42.

COMME amendement à l'acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination d'un Maître de Havre pour le Port d'Halifax*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. 4 amendée.
Le gouver-
neur en con-
seil peut im-
poser des
amendes pour
infractions.

1. Par et en vertu de toute règle ou règlement fait en conformité de la quatrième section du dit acte, le gouverneur en conseil pourra imposer toute pénalité raisonnable, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour infraction à telle règle ou règlement, outre, dans le cas d'une infraction continue, une autre pénalité n'excédant en aucun cas dix piastres par chaque douze heures pendant lesquelles cette infraction se continuera, mais telle règle ou règlement ne pourra établir un minimum de la pénalité ; et toute infraction à aucune règle ou règlement sera réputée une contravention au dit acte ; et toute pénalité sera considérée une pénalité imposée par le présent acte.

Interpréta-
tion.

2. Le présent et le dit acte se liront et seront interprétés comme ne formant ensemble qu'un seul et même acte.